

La protection juridique des majeurs

2^{ème} partie



Dans la précédente revue Udapei 94 de décembre 2010, nous avons traité les trois grandes mesures de protection juridique existantes suivantes :

La sauvegarde de justice

La curatelle

La tutelle

Nous allons donc aborder dans ce numéro le coût puis le contrôle de ces mesures de protection, la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et présenterons le mandat de protection future qui a été instauré par la loi du 5 mars 2007

I - Le contrôle des mesures de protection :

Le juge des Tutelles et le Procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection des majeurs dans leur ressort.

Chaque année le tuteur, curateur ou mandataire spécial a l'obligation d'établir un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles (relevés de comptes bancaires, factures importantes...). Ce compte

de gestion est remis au Greffier en chef du Tribunal pour vérification. Le majeur protégé en aura une copie et le compte lui sera expliqué.

Lorsque la Tutelle est confiée à un parent et que les revenus du majeur sont modestes, le juge peut dispenser le tuteur familial de faire un compte rendu de gestion. ■

II - La participation des personnes protégées au financement des mesures

La Loi du 5 mars 2007 portant sur la réforme de la protection juridique des majeurs a prévu que le coût des mesures est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources.

Celle-ci n'en est exonérée que lorsque le montant de ses ressources (celles de 2010 pour 2011) est inférieur ou égal

au montant annuel de l'A.A.H. au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus (8 179,56 € pour 2010).

Dans le cas contraire, le prélèvement est effectué à hauteur de :

- 7 %, 15 % et 2%

Le tableau qui suit donne le taux de prélèvement appliqué sur chaque tranche des ressources :

Tranches	Taux de prélèvement
Revenus jusqu'au montant de l'AAH	0%
Revenus supérieurs à l'AAH jusqu'au SMIC	7%
Revenus supérieurs au SMIC jusqu'à 2,5 SMIC	15%
Revenus supérieurs à 2,5 SMIC jusqu'à 6 SMIC	2%

AAH : Allocations Adultes Handicapés

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

La Loi définit les ressources prises en compte dans le calcul du montant à payer, en voici la liste :

- Vos revenus bruts
- Les intérêts de vos livrets et comptes d'épargne à régime fiscal spécifique
- L'AAH, le complément de ressources, la MVA, l'ASPA, le RMI ou le RSA
- Vos biens non productifs de revenus sur la base de la rentabilité théorique (à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale).

III- Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

(anciennement appelé Délégué à la Tutelle)

La réforme institue une nouvelle profession, regroupant les gérants de Tutelle, curateurs et tuteurs extérieurs à la famille, au sein d'un même corps : les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Ceux-ci devront répondre à des conditions de moralité, de compétence et de formation professionnelle. Un Certificat National de Compétence délivré par l'Etat est créé pour garantir la maîtrise des connaissances requises.

Après avoir reçu l'avis favorable du Procureur de la République, le Préfet de département délivre aux Mandataires une autorisation. Ce n'est qu'alors qu'ils peuvent être enregistrés sur une liste départementale des Mandataires reconnus.

La réforme de la loi sur les Tutelles prévoit de plus l'instauration d'une liste nationale des Mandataires dont l'autorisation a été retirée.

IV- Le Mandat de Protection Future

Instauré par la Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le mandat de protection future est un contrat qui a pour objet de vous permettre d'organiser à l'avance votre propre protection ou celle de votre enfant souffrant de maladie grave ou de handicap, en choisissant la personne qui sera chargée de s'occuper de vous et de vos affaires le jour où vous ne pourrez plus le faire vous-même.

Le mandat de protection future permet d'organiser sa propre protection et d'éviter le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle.

Vous « mandant » désignez une personne de votre choix ou une association inscrite sur une liste de mandataire judiciaire « un mandataire » pour effectuer des actes en vos nom

et place le jour où vous ne serez plus en état physique ou mental de gérer vos affaires et celles de votre enfant handicapé.

Cette protection peut concerner votre personne :

- la vie personnelle,
- la santé,
- le logement,
- les voyages,
- les vacances
- les loisirs

Elle peut concerner vos biens, la gestion de votre patrimoine (locations, vente).

Les deux formes du mandat de protection

1°) Le mandat notarié

- est établi par un Notaire.
- permet de confier au mandataire des pouvoirs étendus (exemple : vente).
- les parents d'enfant handicapé peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir aux intérêts de l'adulte après leur décès ou lorsqu'ils ne peuvent plus prendre soin de leur enfant majeur.

2°) Le mandat sous seing privé

Le mandataire pourra prendre les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine (gérer les revenus ou passer un bail) mais il ne pourra pas vendre.

La mise en œuvre du mandat de protection future

Il appartient au mandataire de mettre en œuvre le mandat quand vous n'êtes plus en mesure de prendre soin de votre personne ou de vous occuper de vos affaires. Un médecin agréé, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République (liste disponible dans les tribunaux d'instance), doit vous examiner et établir un certificat médical constatant votre inaptitude.

Le mandataire présente au greffe du tribunal d'instance le mandat et le certificat médical. Le greffier vérifie que :

- les conditions prévues par la loi sont remplies (âge des parties au jour de l'établissement du mandat, désignation d'une personne en charge du contrôle de l'activité du mandataire)
- le mandat est accompagné des pièces requises (certificat médical datant de moins d'un mois constatant l'altération des facultés du mandant, pièce d'identité du mandataire, certificat de domicile du mandant).

Il oppose ensuite son visa. Le mandat produit alors ses effets. Il fonctionne comme une procuration. Le mandataire vous représente et veille à vos intérêts. En pratique, il présente le mandat à chaque fois qu'il agit en votre nom.

Le contrôle du mandat

En choisissant votre mandataire, vous désignez également, dans le mandat, une personne qui contrôlera son action. En cas de difficulté d'exécution du mandat, toute personne, y compris vous-même, pouvez saisir le juge des tutelles. Celui-ci pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver vos intérêts. Il a le pouvoir de contrôler, mais également de compléter, de révoquer le mandat s'il l'estime insuffisant ou contraire à vos intérêts.

A l'inverse, le mandataire peut saisir le juge des tutelles pour qu'il ordonne un acte de disposition ou non prévu par le mandat nécessaire à votre intérêt.

La responsabilité du mandataire

Le mandataire doit exécuter la mission qui lui est confiée conformément à ce qui est prévu dans le mandat et relativement aux règles du code civil.

Il doit établir un inventaire de votre patrimoine lors de la mise en œuvre du mandat.

Il doit rendre compte annuellement de sa mission à la ou aux personnes chargées de contrôler cette mission.

La responsabilité de votre mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission (articles 1991 et 1992 du code civil). S'il est reconnu responsable d'un préjudice à votre égard, il peut être condamné à vous indemniser.

La modification ou la fin du mandat

Tant que le mandat n'est pas mis en œuvre, chaque partie peut y renoncer.

Une fois le mandat mis en œuvre, vous ne pouvez plus le révoquer mais un recours est possible auprès du juge des tutelles si vous n'êtes pas satisfait de l'exécution du mandat et si vous êtes de nouveau en état de reprendre la main, un certificat attestant que vous avez retrouvé vos facultés étant visé par le greffe du tribunal.

Le coût d'un mandat de protection future

Le mandat de protection future s'exerce en principe à titre gratuit mais vous pouvez prévoir une rémunération ou une indemnisation pour le mandataire.

Marie-Françoise GUERIN
Présidente de l'Association Tutélaire du Val de Marne